

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

NOR :

Circulaire du COMPTABILITE-RECETTES Contributions indirectes et accises - Procédure du cautionnement limité en montant

Le ministre délégué chargé du budget

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification engagées par l'administration des douanes et droits indirects afin d'alléger les formalités administratives et les coûts financiers supportés par les opérateurs qui, lorsqu'ils ne peuvent pas bénéficier des dispenses de caution prévues au V de l'article 302 G, au 2. du III de l'article 302 D et au I de l'article 302 H ter du code général des impôts, sont tenus de produire une caution solidaire pour exercer leur activité en régime de suspension des droits d'accises.

Dans ce contexte, la circulaire diminue de moitié les pourcentages appliqués aux droits et taxes représentatifs de l'activité fiscale annuelle de l'entreprise pour le calcul du montant du cautionnement en matière de détention et de circulation des produits en régime de suspension des droits d'accises. Elle s'applique aux entreprises nouvellement créées précédemment exclues de ce régime de cautionnement.

La circulaire détaille, par ailleurs, la procédure du cautionnement limité au regard de l'évolution de la réglementation.

Le novembre 2013

Pour le ministre, et sur délégation, la sous-directrice

Anne CORNET

SOMMAIRE

Présentation	Page 4
I - Le principe du cautionnement limité en montant	Page 4
II - L'analyse du risque du Trésor	Pages 4 à 6
1 - Appréciation du risque global	Pages 4 et 5
2 - Bilan annuel de l'activité fiscale de l'opérateur	Page 5
3 - Réévaluation en cours d'année du cautionnement limité	Pages 5 et 6
III - La durée du cautionnement limité en montant	Page 6
IV - le montant du cautionnement	Page 7
1 - Expéditions des produits soumis à accises en régime de suspension de droits	Page 7
2 - Détention des produits dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises et paiement des droits d'accises	Page 7
V - Mise en cause de la caution	Pages 9 à 11
1 - Appel en paiement de la caution	Page 9
2 - Conséquences de l'appel en paiement	Pages 9 à 11
VI - Extension de ces dispositions au domaine des tabacs	Page 11

ANNEXES

ANNEXE I : fiche d'activité relative aux produits détenus dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises et mis à la consommation en sortie du régime suspensif

ANNEXE II : fiche d'activité relative aux produits expédiés en régime de suspension des droits d'accises à destination d'un autre État membre et/ou sur le territoire national

PRÉSENTATION

L'étendue des garanties en valeur en matière de contributions indirectes et d'accises est, selon le choix de la caution, soit indéfinie soit limitée en montant. Ce choix doit être clairement exprimé sur l'acte de cautionnement CI n° 3750.

Le choix de l'un des deux types de garanties, définis à l'article 16 du règlement du cautionnement CIA 200, vaut pour l'ensemble des engagements souscrits par la caution à l'appui de son acte. La mixité des régimes de garantie est en conséquence interdite sur un même acte.

Lorsque la garantie est indéfinie en montant, elle obéit au principe dit du cautionnement « illimité », ce qui signifie que les opérations sont couvertes à 100% des droits et taxes engagés, quelle que soit la quotité de ces derniers et, en cas de pluralité de produits appartenant à des catégories différemment imposées, au tarif le plus élevé de la catégorie concernée.

Cette procédure, particulièrement appréciable au regard de la circulation de produits soumis à accises en régime intracommunautaire du fait de la non harmonisation des droits au sein de l'Union européenne, offre toute liberté d'exercice à l'opérateur qui n'a pas à réajuster périodiquement son acte de cautionnement, en fonction des fluctuations de son activité commerciale.

Lorsque la garantie est limitée en montant, la responsabilité de la caution est limitée au montant du cautionnement. Dans ce contexte, l'étendue des garanties en valeur exprime un risque théorique global couvrant indistinctement le risque propre à chaque type de crédit concédé.

Les actes de cautionnement souscrits antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, demeurent valides jusqu'à leur résiliation, dans les conditions définies par le règlement du cautionnement CIA 200.

I - LE PRINCIPE DU CAUTIONNEMENT LIMITÉ

Contrairement à la garantie indéfinie sur laquelle est historiquement assis le cautionnement dans le domaine des boissons, le cautionnement limité en montant tend à limiter le montant de la caution pour l'ensemble des opérations de contributions indirectes et d'accises, tant en régime national que communautaire, sur la base de l'activité commerciale de l'entreprise appréciée au cours d'une période de référence.

Ce régime présente l'avantage d'offrir à l'organisme de cautionnement une meilleure lisibilité de son engagement et donc d'en apprécier plus justement le risque, sous couvert d'une garantie globale.

Cette forme de cautionnement vise les opérations nommément désignées dans l'engagement du garant, dans la limite d'un certain montant. Sous ces réserves, la responsabilité du garant peut alors être engagée, quelle que soit la nature de l'événement qui rend l'imposition exigible.

Le montant du cautionnement découle d'une analyse des risques encourus par le Trésor.

La caution n'est donc tenue que pour le montant de son engagement, l'opérateur demeurant en tout état de cause redevable de l'intégralité des droits.

Dans ce contexte, la caution exprime, en chiffres et en lettres, le montant du cautionnement global sur l'acte de cautionnement n° 3750.

II - L'ANALYSE DU RISQUE DU TRESOR

1 - Appréciation du risque global

L'appréciation de l'analyse du risque global à garantir est effectuée par le comptable des douanes sur la base de l'activité fiscale réalisée par l'opérateur au cours de la dernière année civile.

Cette analyse découle de l'exploitation de la fiche d'activité, dont le modèle qui n'a qu'une valeur indicative destiné à faciliter la tâche du service des douanes et des opérateurs, figure en annexes I¹ et II².

Cette fiche d'activité est dûment remplie, datée et signée par l'opérateur qui l'adresse au service des douanes dont il dépend. Le service des douanes de rattachement de l'opérateur procède au contrôle des produits et quantités déclarés, puis évalue les droits et taxes correspondants.

La fiche d'activité, complétée du montant des droits et taxes, est ensuite adressée par le service gestionnaire de l'opérateur au comptable des douanes de rattachement qui fixe le montant du cautionnement à mettre en place

1 Annexe I : fiche d'activité relative aux produits détenus dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises et mis à la consommation en sortie du régime suspensif.

2 Annexe II : fiche d'activité relative aux produits expédiés en suspension des droits d'accises à destination d'un autre État membre et/ou sur le territoire national.

au regard des éléments déclarés sur la fiche d'activité précitée, sur la base du barème établi par l'administration.

Lorsque l'opérateur ne peut justifier d'une année d'exercice de sa profession, cette analyse est effectuée à partir des opérations qu'il envisage de réaliser sur une période douze mois à compter du démarrage de son activité, information qu'il communique au service des douanes dont il dépend sur la base de la fiche d'activité figurant en annexes I et II.

Le comptable des douanes notifie, soit directement, soit par l'intermédiaire du service des douanes de rattachement, le montant du cautionnement limité à l'opérateur qui se rapproche de son garant pour la mise en place de l'acte de cautionnement (imprimé n° 3750).

2 - Bilan annuel de l'activité fiscale de l'opérateur

Le bilan annuel de l'activité fiscale de l'opérateur est réalisé par le comptable des douanes de rattachement, en liaison avec le service gestionnaire de l'opérateur dans les conditions définies au point 1 supra, sur la base de la fiche d'activité, servant à l'appréciation du risque du Trésor. Cette fiche d'activité doit être adressée par l'opérateur au service des douanes dont il dépend :

- chaque année, pour les entreprises qui bénéficient de la procédure du cautionnement limité depuis moins de trois ans, au 31 décembre ;
- tous les trois ans, pour les entreprises qui, depuis la mise en place du cautionnement limité, exercent une activité constante depuis au moins trois ans, au 31 décembre.

Le bilan annuel de l'activité fiscale n'est plus exigé lorsque l'opérateur exerce une activité restée constante depuis au moins huit ans.

L'exploitation de la fiche d'activité est effectuée par le comptable entre le 1er janvier et 28 février pour mise en place, si nécessaire, d'un nouvel acte de cautionnement au 1er mars au plus tard.

3 - Réévaluation en cours d'année du cautionnement limité

Cette réévaluation doit revêtir un caractère exceptionnel.

Elle doit néanmoins être envisagée dans le cas où le service gestionnaire de l'opérateur constate une augmentation substantielle de l'activité fiscale de l'entreprise au cours de l'année. Dans cette hypothèse, le service gestionnaire en informe le comptable des douanes de rattachement qui décide de l'augmentation du cautionnement.

Afin de ne pas procéder à des réévaluations injustifiées, un nouveau cautionnement limité en montant ne sera exigé que lorsque l'activité de l'entreprise fera apparaître, en valeur annuelle, au moins :

- 25% d'augmentation pour les produits intermédiaires et les alcools visés respectivement par les articles 402 bis et 403 du CGI ;
- 50% pour les autres produits.

Il est dès lors fait obligation aux opérateurs bénéficiaires d'une expansion notable de leur activité, au-delà de 25% ou 50% selon le cas, en valeur annuelle, de se rapprocher sans délai du service des douanes dont ils dépendent afin que soit quantifiée l'augmentation des volumes de produits fiscalisés, permettant ainsi d'établir les bases d'un nouveau cautionnement par le comptable des douanes de rattachement, en proportion de la nouvelle activité (+ 25%, ou + 50%...selon les situations).

La même démarche est en outre rendue obligatoire pour les opérateurs qui, en cours d'année, et au regard de leurs expéditions, opteraient pour un changement de mode de transport susceptible de générer, dans les mêmes proportions que ci-avant, une réévaluation du cautionnement en place.

Par ailleurs, en cas de changement ou de développement de l'activité liés à la commercialisation d'un nouveau produit assujéti à une classe de droit ou taxe non couverte par l'acte de cautionnement, la caution est tenue d'établir dans les meilleurs délais un nouvel engagement qui annule et remplace le précédent.

Tout manquement à ces obligations entraînerait d'office la dénonciation par le comptable des douanes du cautionnement en place, conformément aux articles 26 et 27 du règlement du cautionnement CIA 200.

Cas particulier des variations saisonnières

Les opérateurs qui justifient d'une importante hausse d'activité au cours d'une même période annuelle (période estivale, fêtes de fin d'année en particulier), sont exceptionnellement autorisés à mettre en place, sous couvert d'un unique engagement de caution, et en sus du cautionnement global normal, un complément de cautionnement exclusivement valable pour la période spéciale en cause.

Exemple :

► cautionnement global de 80.000 €

► cautionnement complémentaire de 45.000 € pour la période du 1er octobre au 31 décembre.

Dans cet exemple, pour les droits et taxes dont le fait générateur naît durant le quatrième trimestre de l'année, la garantie du Trésor s'établit donc à 125.000 €

III - LA DURÉE DU CAUTIONNEMENT LIMITÉ EN MONTANT

L'article 19 du règlement du cautionnement CIA 200 précise que l'engagement de la caution prend effet à la date fixée par elle à zéro heure, pour une durée indéterminée et s'applique à l'ensemble des clauses désignées dans l'acte qu'elle aura souscrit.

Cette mesure est applicable d'office aux engagements cautionnés limités en montant relevant du domaine des boissons, la caution bénéficiant également de la faculté de se délier de son engagement, quelle qu'en soit la raison et à tout moment, en dehors de la réserve liée au crédit d'entrepôt, aux conditions des articles 21 et 22 du règlement du cautionnement CIA 200.

Le bilan d'activité annuel exigé de l'opérateur tous les ans ou tous les trois ans, en application du II de la présente instruction, puis le chiffrage d'un cautionnement par l'administration, donnent à la caution les moyens d'appréhender l'étendue de ses engagements.

Celle-ci décide alors, soit de maintenir tacitement sa garantie lorsque l'activité de l'opérateur reste inchangée, soit de garantir l'opérateur sur la base du nouveau cautionnement proposé en lieu et place de l'engagement précédent, ou bien se désengage en souscrivant une déclaration de retrait qu'elle remet contre récépissé au comptable des douanes qui a agréé le cautionnement ou qu'elle lui adresse sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

IV- LE MONTANT DU CAUTIONNEMENT

Le montant du cautionnement résulte de pourcentages appliqués aux droits et taxes représentatifs de l'activité fiscale annuelle de l'entreprise.

Ces pourcentages figurent dans le tableau ci-après. Ils sont représentatifs, selon le cas, de droits acquittés (désignés sous le sigle DA) ou de droits suspendus (désignés sous le sigle DS).

Leur montant est variable selon la nature des crédits et des moyens de transport utilisés, dans le cas des crédits d'expédition.

Ils sont *cumulatifs* et s'échelonnent par type de risque, de 5% à 10%.

Un pourcentage de 10% représente ainsi l'équivalent d'un mois d'activité fiscale (12 mois x 10% = 1,2 mois soit un mois et six jours).

1 - Expéditions des produits soumis à accises en régime de suspension de droits

a) expéditions intracommunautaires (y compris les expéditions à destination d'un autre État membre relevant d'un régime d'exportation) et *expéditions nationales*

Le cautionnement est assis sur la base d'un mois et demi d'activité moyenne de l'entreprise, estimée à partir des expéditions communautaires réalisées par l'opérateur au cours de la période annuelle de référence, soit 10% des droits et taxes suspendus.

Particularités liées aux expéditions :

transports par voie ferrée, avec ou sans pré-acheminement route jusqu'à la gare de proximité, et par voie fluviale : le cautionnement est fixé à 5 % des droits et taxes suspendus.

^transports assurés exclusivement par voie ferrée : le cautionnement est fixé à 5 % des droits et taxes suspendus.

b) Apurement accéléré des titres de mouvement (DAA/DAC/DAE)

Les pourcentages précités sont réduits de 50% (soit ramenés respectivement à 5% et 2,5%) dès lors que l'opérateur justifie en permanence de l'apurement en totalité, dans un délai d'un mois, des titres de mouvement qu'il a souscrits.

2 - Détention des produits dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises et paiement des droits d'accises

Pour les régimes nationaux d'entrepôt et de paiement, le montant du cautionnement est assis sur des bases estimées à partir du volume de détention des produits fiscalisés et/ou des mises à la consommation au cours de la période annuelle de référence. Les droits suspendus visant le crédit d'entrepôt sont appréciés sur la base du *stock mensuel maximal* de la période de référence. Les droits acquittés dans le cadre d'un crédit de paiement (crédit de liquidation/crédit d'enlèvement) sont appréciés sur la base des opérations taxables réalisées au cours de la période de référence.

Tous opérateurs

Régime national et Régime intracommunautaire :	
CREDITS D'	*Pourcentage de base : 10 % DS *Voie ferrée (dont fer avec pré-acheminement route) et voie fluviale : 5 % DS

Tous opérateurs

CREDITS DE PAIEMENT

Tous opérateurs

- * Liquidation 10 % DA
- * Enlèvement 10 % DA

DA = droits acquittés.

DS = droits suspendus.

V - MISE EN CAUSE DE LA CAUTION

1 - Appel en paiement de la caution

La mise en cause de la caution, à concurrence du montant du cautionnement mis en place, s'effectue de plein droit, *quelle que soit la nature de l'événement* comme précisé au I supra.

Ainsi, la caution peut être appelée en paiement, *indifféremment*, pour une constatation de manquants en entrepôt fiscal, pour des titres de mouvement non apurés ou bien pour une échéance fiscale non respectée.

Dans ce contexte d'appel à la caution, la responsabilité de celle-ci naît de l'inexécution de l'une quelconque

des obligations couvertes par son engagement³.

Ce constat conduit l'administration à notifier à son encontre un avis de mise en recouvrement, le montant de celui-ci ne pouvant, en tout état de cause, excéder le montant des engagements souscrits. L'avis de mise en recouvrement doit être établi et notifié à la caution dans un délai maximal de quinze jours francs⁴ à compter de l'évènement qui justifie l'action contre la caution, à savoir la défaillance du principal obligé.

L'opérateur défaillant est, concomitamment, destinataire d'un avis de mise en recouvrement pour l'intégralité de la créance.

Lorsque la procédure d'imposition contradictoire en matière de contributions indirectes (*droit d'être entendu*), prévue à l'article L 80 M du livre des procédures fiscales, est mise en œuvre, l'avis de mise en recouvrement est notifié à la caution dans le délai de 15 jours francs à compter de la date de notification de l'avis de taxation définitif ou du procès-verbal d'infraction à l'opérateur. Cette procédure est mise en œuvre dans les cas suivants :

- constatation de manquants des produits fiscalisés détenus dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises de l'opérateur sous couvert du crédit d'entrepôt ;
- défaut d'apurement des titres de mouvement (DAA/DAC/DAE), couvrant la circulation des produits expédiés à destination d'un autre État membre ou sur le territoire national en régime de suspension des droits d'accises sous couvert du crédit d'expédition national et/ou intracommunautaire.

En ce qui concerne les crédits de liquidation et d'enlèvement, le droit d'être entendu n'étant pas mis en œuvre dès lors que les droits sont auto-liquidés par le redevable, l'évènement qui motive l'action contre la caution naît, selon le cas :

- au jour de l'échéance impayée ;
- si le redevable a remis en paiement un effet bancaire ou un chèque postal non provisionné ou insuffisamment provisionné, à la date du retour à la recette régionale des douanes de rattachement du premier effet impayé.

2 - Conséquences de l'appel en paiement

Le paiement de la dette par la caution doit être effectué dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de mise en recouvrement.

Pendant ce délai de 30 jours, l'opérateur est autorisé à exercer son activité dans les mêmes conditions sous couvert du cautionnement limité initialement souscrit pour le montant initialement garanti, sans augmentation à hauteur des sommes appelées en paiement du montant garanti.

a) La caution acquitte la dette dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de mise en recouvrement

Le paiement de la dette par la caution donne obligatoirement lieu à la délivrance d'un avis de mainlevée de caution à due concurrence du montant des droits et taxes acquittés (ainsi que d'un certificat de subrogation).

Lors du paiement des impositions dues par le principal obligé défaillant, la caution informe⁵ le comptable des douanes de rattachement sous pli recommandé avec demande d'avis de réception du maintien ou de la résiliation de son engagement.

En l'absence de précision sur ce point par la caution, le comptable des douanes procédera à la dénonciation du cautionnement, le montant de la garantie étant devenu insuffisant compte tenu du paiement effectué.

L'opérateur défaillant est, concomitamment, destinataire d'une copie de la lettre de dénonciation du cautionnement adressée par le comptable de rattachement à la caution sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

en cas de maintien de son engagement par la caution, l'opérateur conserve la capacité d'utiliser l'intégralité du montant initial du cautionnement limité figurant sur l'acte de cautionnement.

Dans cette hypothèse, la caution pourra faire l'objet d'un appel en paiement correspondant à l'intégralité du montant initialement garanti, le montant du cautionnement limité étant, au cas particulier, d'office reconstitué au jour du paiement de la créance.

Le maintien de l'engagement par la caution est matérialisé sur la lettre d'engagement, adressée au comptable ayant agréé le cautionnement sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à l'appui du paiement de la dette.

en cas de résiliation de l'acte de cautionnement limité, la caution se délie de son engagement dans les

³ Cf. Chapitre 8 du BOD n° 6517 du 29 juin 2001, relatif à l'action contre les cautions.

⁴ Un jour franc court de 0H à 24H. Le premier jour franc est compté à partir du lendemain de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification justifiant le délai. Le délai qui expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

⁵ **Les demandes en paiement notifiées aux cautions devront rappeler cette exigence.**

conditions fixées par les articles 21 à 25 du règlement du cautionnement des contributions indirectes et des accises n° CIA 200. Au cas particulier, la déclaration de retrait des crédits souscrite par la caution est remise contre récépissé ou adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à l'appui du paiement de la dette, au comptable des douanes qui a agréé le cautionnement.

Afin d'assurer la continuité de l'activité de son entreprise sur la base des garanties exigées par le Trésor, l'opérateur doit produire un nouvel acte de cautionnement au comptable des douanes de rattachement dans les huit jours francs à compter de la date de résiliation effective de son cautionnement par la caution.

b) La caution n'acquies pas la dette dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de mise en recouvrement

A défaut de paiement de la dette par la caution dans le délai de 30 jours précité, le comptable des douanes ayant agréé le cautionnement adresse, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, une lettre de rappel à la caution afin :

- de l'inviter à s'acquies des sommes appelées en paiement dans les huit jours francs à compter de la réception de la lettre de rappel ;
- et de l'informer de la dénonciation d'office par l'administration du cautionnement initialement mis en place à défaut de paiement de la dette au terme de ce délai de huit jours.

Lors du paiement des impositions dues par le principal obligé défaillant, la caution informe le comptable des douanes de rattachement sous pli recommandé avec demande d'avis de réception du maintien ou de la résiliation de son engagement, dans les conditions définies au a) supra.

En cas de non apurement de la dette dans le délai de huit jours francs précité, le comptable engage les poursuites à l'encontre de la caution dans les conditions fixées par l'article L 258 du livre des procédures fiscales. Il notifie par ailleurs à la caution, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, la dénonciation du cautionnement.

L'opérateur défaillant est, concomitamment, destinataire d'une copie de la lettre de rappel adressée à la caution et, selon le cas, de la lettre de dénonciation du cautionnement par le comptable des douanes de rattachement.

VI - L'EXTENSION DE CES DISPOSITION AU DOMAINE DES TABACS

En application du règlement du cautionnement CIA 200, les tabacs sont soumis au cautionnement limité en montant.

La formalité du cautionnement instituée dans le régime des tabacs manufacturés est destinée à garantir le paiement⁶ :

- par les fournisseurs, des redevances qu'ils doivent reverser au Trésor dans le cadre du précompte des remises consenties aux débiteurs et pour la liquidation desquelles ils bénéficient d'un crédit d'un mois ;
- par les débiteurs, des sommes exigibles au titre des quantités de tabacs qui leur sont livrées.

S'agissant du cautionnement limité en montant exigé des fournisseurs agréés de tabacs, il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues à cet effet envers les négociants d'alcool, à savoir :

- en matière de crédit d'entrepôt (lettre code M-droit de consommations sur les tabacs), le montant du cautionnement est fixé à 5% du droit de consommation apprécié sur la base du stock mensuel maximal de la période de référence ;
- en matière de crédit d'expédition (lettre code M-droit de consommation sur les tabacs), un taux de 10% - ou de 5% selon les modes de transport - s'applique au montant du droit de consommation généré par les expéditions en suspension de droits effectuées par le fournisseur durant la même période de référence.

Les dispositions de l'article 575 C du code général des impôts n'imposent, en aucun cas, aux fournisseurs agréés de tabacs la mise en place de crédits de paiement CI (crédit de liquidation, voire d'enlèvement), pour le report du paiement du droit de consommation en sortie du régime suspensif des droits d'accises.

L'article 575 C prévoit seulement que la liquidation des droits s'effectue le dernier jour de chaque mois, d'après la déclaration des quantités de tabacs manufacturés mis à la consommation. La déclaration mensuelle « tabacs » est déposée au plus tard le 5 du mois suivant, le paiement des droits devant être réalisé au plus tard le 5 du deuxième mois suivant celui au titre duquel la liquidation a été effectuée.

⁶ Se reporter au chapitre 3, II G du BOD n° 6517 du 21 juin 2001, relatif aux crédits en matière de tabacs.

ANNEXE I
CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET ACCISES

Fiche d'activité relative aux produits détenus dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises et mis à la consommation en sortie du régime suspensif

Redevable⁷ : Lieu de risque : du au..... Organisme de caution actuel :

PRODUITS	TAUX	ENTREPOT (stock mensuel maximal)		CREDITS DE PAIEMENT	
		VOLUMES (a)	Montant des DS (b)	Montant de DA annuellement (c)	Crédit d'enlèvement (d)
VINS MOUSSEUX		<i>HL</i>	€	€	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
VINS AUTRES		<i>HL</i>	€	€	
CIDRES		<i>HL</i>	€	€	
BIERES (e)	Degré Taux	<i>HL</i>	€	€	
ALCOOLS (droit de consommation)		<i>HAP</i>	€	€	
ALCOOLS (cotisation sécurité sociale)		<i>HAP</i>	€	€	
PRODUITS INTERMEDIAIRES		<i>HL</i>	€	€	
TABACS - AUTRES			€	€	
TOTAUX			€	€	

(a) : HL: volume effectif - HAP : exprimé en HL d'alcool pur (b) : volume x taux applicable (C) : montant des droits acquittés au cours de la période de référence
 (d) : report de paiement de 30 jours à compter de la date de liquidation des droits (e) : calcul : degré x volume x taux applicable DA : droits acquittés DS : droits suspendus

Date et signature du redevable,

ANNEXE II
CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET ACCISES

Fiche d'activité relative aux produits expédiés en régime de suspension des droits d'accises à destination d'un autre État membre et/ou sur le territoire national

Période du..... au.....

Cachet de la société
7 Dénomination et SIREN.

EXPEDITIONS ANNUELLES

Redevable⁸ :

Lieu de risque :

Organisme de caution actuel :

PRODUITS	ROUTE	Montant des DS (b)	FER FLUVIAL	Montant des DS (b)	FER avec préacheminement	Montant des DS (b)	CADRE RESERVE AU SERVICE DES DOUANES
	Volume (a)		Volume (a)		Volume (a)		Délai d'apurement des titres de mouvement
VINS MOUSSEUX	HL	€	HL	€	HL	€	inférieur ou égal à 1 mois
VINS AUTRES	HL	€	HL	€	HL	€	
CIDRES	HL	€	HL	€	HL	€	supérieur à 1 mois
BIERES	HL	€	HL	€	HL	€	
ALCOOLS (droit de consommation)	HAP	€	HAP	€	HAP	€	Dans ce dernier cas, indiquer : le pourcentage de DAA apuré dans un délai inférieur à 1 mois : • alcools _____ 0/ • autres <input type="text"/> 0/
ALCOOLS (cotisation sécurité sociale)	HAP	€	HAP	€	HAP	€	
PRODUITS INTERMEDIAIRES	HL	€	HL	€	HL	€	
TABACS - AUTRES		€		€		€	
TOTAUX		€		€		€	

(a) : HL => volume effectif HAP => exprimé en hectolitres d'alcool pur

(b) : volume X taux applicable

DS : droits suspendus

Date et signature du redevable,

Cachet de la société
8 Dénomination et SIREN.